

## **CHAPITRE 7**

### **VRAI OU FAUX**

- 1. Une personne morale peut se prévaloir des dispositions du Code de procédure civile du Québec touchant le dépôt volontaire d'un débiteur. FAUX**

Le dépôt volontaire est un mécanisme réservé seulement aux personnes physiques insolvable.

- 2. La partie saisissable du salaire d'une personne physique représente la totalité de son salaire. FAUX**

La partie saisissable du salaire d'une personne physique ne représente pas la totalité de son salaire. La partie saisissable d'un salaire est calculée selon les règles prescrites au Code de procédure civile et elle varie essentiellement en fonction du nombre de personnes à charge du débiteur.

- 3. Le syndic est nommé par le débiteur. FAUX**

Le syndic est généralement choisi par le débiteur insolvable, mais il est nommé par le séquestre officiel.

- 4. Le syndic peut être assisté d'inspecteurs dans l'administration de la faillite. VRAI**

Aussi, l'article 116 de la loi permet aux créanciers de nommer, lors de leur première assemblée, aux plus cinq inspecteurs pour surveiller la gestion de l'actif du failli. Ils agissent ni plus ni moins comme surveillants du syndic qui doit, au préalable, obtenir leur autorisation avant de prendre certaines décisions concernant la gestion de ces actifs.

- 5. Si les créanciers n'acceptent pas une proposition concordataire d'une personne morale, celle-ci peut néanmoins décider régler ses problèmes financiers en ne faisant pas faillite. FAUX**

Contrairement à la proposition de consommateur, si la proposition concordataire échoue, le débiteur se retrouve automatiquement en faillite.

**6. La faillite d'une personne physique doit toujours être volontaire. FAUX**

La faillite peut émaner d'un débiteur qui décide volontairement et sans y être forcé de faire cession de ses biens. On dit alors que le débiteur a déclaré faillite. Par ailleurs, cette faillite peut être forcée suite à une ordonnance d'un tribunal à la requête d'un créancier.

**7. Les créanciers privilégiés sont payés après les créanciers garantis. VRAI**

Les créanciers privilégiés sont payés après les créanciers garantis.

**8. Un failli est automatiquement libéré de toutes ses dettes lorsqu'il obtient sa libération. FAUX**

Un failli ne sera pas libéré de certaines dettes. Elles se résument ainsi :

- ⌚ De toute amende imposée par un tribunal.
- ⌚ De toute dette à caractère alimentaire due par un conjoint à l'autre conjoint.
- ⌚ De toute dette résultant de fraudes ou de gestes similaires.
- ⌚ D'une dette résultant d'un prêt étudiant.

**9. Un paiement dit préférentiel effectué par une personne qui a fait faillite peut être annulé, par le syndic peu importe quand il a été effectué. FAUX**

Le syndic peut procéder à l'annulation de certaines transactions effectuées par le failli avant sa faillite. Ainsi, il pourrait demander l'annulation d'une aliénation (vente) d'un actif de la faillite ou le paiement fait à un créancier de façon préférentielle et au détriment des autres créanciers si celle-ci est faite dans les trois mois précédant la date de la faillite et en dehors du cours normal des affaires. Si ce type de transaction a été faite par le failli avec une personne liée au sens de la loi, par exemple, un parent ou un associé, le délai pour en demander l'annulation est d'un an.

**10. La personne morale insolvable peut se prévaloir, en toutes circonstances, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers d'une compagnie. FAUX**

Pour être sujet à l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers d'une compagnie, il faut que le total des réclamations contre la personne morale insolvable soit supérieur à 5 000 000 \$.

## QUESTIONS

**1 Une entreprise appartenant à une personne physique est insolvable et il lui est devenu impossible de rencontrer ses obligations financières. Elle veut éviter la faillite. Quels sont les moyens prévus par la législation qui permettraient à l'entreprise d'éviter la faillite et de continuer ses opérations?**

Elle peut utiliser les deux moyens suivants :

La proposition de consommateur, puisqu'il s'agit ici d'une personne physique.

Il peut être avantageux à faire une proposition de consommateur plutôt que de déclarer une faillite personnelle.

La proposition de consommateur consiste à faire une offre de remboursement à vos créanciers. C'est une procédure simplifiée qui permet de :

- suspendre les recours de vos créanciers;
- garder une bonne partie de vos biens;
- conserver votre droit de pratique professionnelle, s'il y a lieu;
- rembourser une partie de vos dettes sans intérêt.

L'impact sur le dossier de crédit est moins sévère, puisque la mention à celui-ci est effacée 3 ans après l'exécution de votre proposition.

Il est possible de faire une proposition de consommateur si le montant des dettes, à l'exclusion de l'hypothèque sur la résidence principale, le cas échéant est inférieur à 250 000 \$.

La proposition concordataire est disponible pour toutes les personnes physiques dans le contexte d'une entreprise ou pas peu importe le montant de la dette. Elle est plus souvent utilisée par les entreprises et offre plus de flexibilité sur le plan commercial.

Contrairement à la proposition de consommateur, la proposition concordataire permet le dépôt d'un « avis d'intention de déposer une proposition ». Dès le dépôt de cet avis, les paiements aux créanciers, les saisies arrêts telles les saisies de salaire et les poursuites judiciaires intentées contre le débiteur sont suspendues (temporairement si la proposition est refusée et en permanence si la proposition est acceptée). Le dépôt de l'avis a donc pour effet de permettre au débiteur d'élaborer une proposition qui sera acceptée par les créanciers sans avoir à continuer les paiements des dettes en capital et intérêts.

Contrairement à la proposition de consommateur, si la proposition concordataire échoue, le débiteur se retrouve automatiquement en faillite.

Le débiteur doit être insolvable, c'est-à-dire qu'il ne peut pas acquitter ses dettes lorsqu'elles viennent à échéance. Par exemple, un débiteur insolvable est un individu qui n'est pas capable de payer les paiements minimums sur ses cartes de crédit.

La proposition concordataire faite aux créanciers n'a pas de limite dans le temps et n'impose aucune règle précise à respecter. Toutefois, cette proposition doit être approuvée par les créanciers. Donc si les délais sont trop longs ou la somme Droit de l'entreprise de courtage immobilier proposée est trop modique, les créanciers pourraient rejeter la proposition.

**2 Pierre exploite une entreprise qui vend des matériaux de construction. Il apprend que l'un des clients entrepreneur général qui lui doit 50 000 \$, a fait faillite. Sachant que vous êtes un spécialiste dans ce domaine, il vous demande s'il possède des chances de recevoir de l'argent de la faillite. Répondez-lui en justifiant votre réponse.**

Pierre est créancier ordinaire, puisque rien n'indique dans les faits qu'il détient une garantie ou un privilège en l'espèce. Il serait donc après les créanciers garantis et privilégiés. Il pourrait peut-être recevoir une partie de sa créance.

**3 Jean, salarié de Paul, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations financières. Il ne veut pas faire faillite. Par ailleurs, il ne possède aucun autre actif que les meubles qui garnissent sa résidence. Il a peur que ses créanciers saisissent son salaire. Que pouvez-vous lui conseiller pour le rassurer et en même temps, résoudre son problème?**

Une partie de la valeur des meubles qui garnissent sa résidence peut être saisie par les créanciers.  
Il peut aussi faire une proposition de consommateur ou une proposition concordaire.

**4 Jean doit 35 000 \$ de pension alimentaire à son ex-épouse qui le menace de saisir ses actifs s'il ne prend pas des arrangements avec elle pour payer ses arrérages. Jean croit qu'en faisant faillite, il sera libéré de cette dette et de toutes les autres qui l'accablent. Il demande votre avis. Donnez-le-lui tout en motivant votre opinion.**

Même s'il déclare, Jean ne sera pas libéré des dettes de 35 000 \$ de pension alimentaire qu'il doit à son ex-épouse.

**5 Jean, courtier immobilier, fait cession de ses biens le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le syndic, en examinant les transactions qui ont précédé la faillite, constate que le failli a vendu, le 1<sup>er</sup> mai 2010, à son frère Paul pour un montant de 1 000 \$ tous les équipements électroniques de son entreprise alors qu'ils sont évalués à 10 000 \$. Le syndic a-t-il des recours eu égard à cette transaction? Si oui, que peut-il faire?**

Le syndic peut procéder à l'annulation de cette transaction effectuée par Jean à son frère Paul avant sa faillite. Ainsi, il s'agit d'une aliénation (vente) d'un actif de la faillite. Si ce type de transaction a été faite par le failli avec une personne liée au sens de la loi, par exemple, un parent ou un associé, le délai pour en demander l'annulation est d'un an. En l'espèce, un an n'est pas écoulé entre la date de la transaction et celle de la faillite.